

**TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES
DANS LE CENTRE DE TRI DE BEGLES ET LES UNITES DE
VALORISATION ENERGETIQUE DE BEGLES ET CENON**

VERSION PROJET 28 01 2026

CONVENTION DE GROUPEMENT D'AUTORITES CONCEDANTES

Sommaire

PREAMBULE 4

TITRE I STIPULATIONS GENERALES 5

Article 1.	Définitions et interprétations	5
1.1.	Définitions	5
1.2.	Interprétation.....	5
Article 2.	Objet	6
Article 3.	Fonctions des Parties dans le cadre du groupement d'autorités concédantes	6
Article 4.	Représentation des membres du groupement d'autorités concédantes.....	6
Article 5.	Responsabilité des Parties	6
5.1.	Stipulations générales	6
5.2.	Responsabilités du Coordonnateur	7
5.3.	Responsabilités de la SPL UNITOM 33	8
Article 6.	Retrait d'une Partie du groupement d'autorités concédantes	8
Article 7.	Durée	9
Article 8.	Dissolution du groupement d'autorités concédantes	9

TITRE II STIPULATIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS ET A LEUR EXPLOITATION..... 10

Article 9.	Description du programme	10
-------------------	---------------------------------------	-----------

TITRE III STIPULATIONS RELATIVES AU CONTRAT 10

Article 10.	Dispositions générales.....	10
Article 11.	Missions du Coordonnateur	10
11.1.	Stipulations générales	10
11.2.	Missions du Coordonnateur dans le cadre de la passation du Contrat.....	11
11.3.	Missions du Coordonnateur dans le cadre du suivi de l'exécution du Contrat.....	11
Article 12.	Missions de la SPL UNITOM 33	12
12.1.	Stipulations générales	12
12.2.	Missions de la SPL UNITOM 33 dans le cadre de la passation et du suivi de l'exécution du Contrat en phase d'exploitation des Equipements	12
Article 13.	Comité Technique	12
13.1.	Composition	12
13.2.	Rôle 13	
Article 14.	Comité de Pilotage.....	13
14.1.	Composition	14
14.2.	Rôle 14	

TITRE IV AUTRES STIPULATIONS 15

Article 15. Modification de la Convention de groupement d'autorités concédantes	15
Article 16. Différends relatifs à l'exécution de la Convention de groupement d'autorités concédantes	15
Article 17. Annexe	15

ANNEXE 1	LE PROGRAMME : PERIMETRE DU SERVICE ET MISSIONS DU CONCESSIONNAIRE	17
-----------------	---	-----------

ANNEXE 2	CALENDRIER DE PASSATION DU CONTRAT	18
-----------------	---	-----------

ENTRE :

Bordeaux Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est sis Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux représentée par sa Présidente, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération 2024-118 du Conseil métropolitain en date du 15 mars 2024 et reçue à la Préfecture de la Gironde XXXXX, ci-après dénommée « **Bordeaux Métropole** » ou le « **Coordonnateur** »

Et

UNITOM33, Société Publique Locale, au capital social de 910 000 euros, dont le siège social est sis 9 route d'Allégret 33670 Saint-Léon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux, sous le numéro 993 052 240, représentée par son Directeur Général, Monsieur Frédéric MARQUIS, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n°2025-02 du conseil d'administration du +++,

PREAMBULE

Suite à la mise en œuvre du contrat de concession pour l'exploitation de l'unité de valorisation énergétique (UVE) et du centre de tri de Bègles ainsi que de l'UVE de Cenon, 7 des 8 collectivités utilisatrices ont subi une hausse tarifaire du coût de traitement d'ordures ménagères alors que Bordeaux Métropole a bénéficié d'une baisse importante de ses coûts.

L'avis de la Chambre régionale des comptes sur la passation et l'économie du contrat attribué en 2019 à VALBOM pour le traitement des déchets avait conclu à la recommandation d'associer les collectivités publiques tierces à la gouvernance des installations.

Bordeaux Métropole a donc engagé une démarche de coopération à l'échelle girondine sur la question du traitement des déchets résiduels.

Il a été décidé que ce projet sera réalisé dans le cadre d'un contrat de concession de services avec travaux portant délégation du service public de traitement des déchets, allant du 1^{er} janvier 2028 au 31 décembre 2034 ou 2035.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole, en qualité de coordonnateur du groupement d'autorités concédantes, et la SPL UNITOM 33, en tant que membre à part entière dudit groupement, s'impliqueront conjointement dans la passation et le suivi du contrat de concession par lequel le concessionnaire est chargé de concevoir et réaliser les travaux des UVE de Bègles et de Cenon et du centre de tri de Bègles, et d'exploiter les trois Installations.

Tel est l'objet de la présente Convention de groupement d'autorités concédantes.

Il est précisé que Bordeaux Métropole et la SPL UNITOM 33 concluront une convention en vue de traiter plus spécifiquement les aspects patrimoniaux et financiers de l'opération.

TITRE I STIPULATIONS GENERALES

Article 1. Définitions et interprétations

1.1. Définitions

« **Centre de tri** » désigne le centre de tri sis à Bègles, rue Louis Blériot

« **Contrat** » désigne le contrat de concession de services avec travaux portant délégation du service public de traitement des déchets à compter du 1^{er} janvier 2028 et ses annexes.

« **Convention de groupement d'autorités concédantes** » désigne la présente convention et ses annexes.

« **Coordonnateur** » désigne la fonction assurée par Bordeaux Métropole dans le cadre de la Convention de groupement d'autorités concédantes telle que décrite par l'Article 2.

« **Installations** » désigne le Centre de tri, l'UVE B et l'UVE C.

« **Partie** » désigne Bordeaux Métropole ou la SPL UNITOM 33 suivant le cas.

« **Parties** » désigne Bordeaux Métropole et la SPL UNITOM 33 collectivement.

« **Titulaire** » désigne le titulaire du Contrat.

« **UVE B** » : L'unité de valorisation énergétique sise à Bègles rue Louis Blériot

« **UVE C** » : L'unité de valorisation énergétique sise à Cenon, rue Jean Cocteau

1.2. Interprétation

Le cas échéant, les termes définis à l'Article 1.1 pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront.

A moins qu'une autre définition n'en soit donnée dans la Convention de groupement d'autorités concédantes, les termes commençant par des majuscules utilisés dans ce dernier ont la signification qui leur est attribuée à l'Article 1.1.

Les intitulés des Titres, Articles et Annexes de la présente Convention de groupement d'autorités concédantes sont donnés à titre indicatif et ne peuvent être pris en compte pour interpréter le contenu de ceux-ci.

Sauf indication expresse contraire, les délais fixés dans la présente Convention de groupement d'autorités concédantes sont des délais calendaires.

Sauf indication contraire, les Alinéas, Articles et Annexes mentionnés dans la présente Convention de groupement d'autorités concédantes renvoient aux Alinéas, Articles et Annexes de la présente Convention de groupement d'autorités concédantes.

En cas de contradiction entre la présente Convention de groupement d'autorités concédantes et l'une des Annexes, la présente Convention de groupement d'autorités concédantes prévaut.

Article 2. Objet

La Convention de groupement d'autorités concédantes a pour objet de définir :

- les modalités de la mise en place et du fonctionnement d'un groupement d'autorités concédantes dont les Parties sont les membres ;
- le rôle des Parties en tant que membres dudit groupement d'autorités concédantes.

Ce groupement d'autorités concédantes est régi par les dispositions des articles L 3112-1 et suivants du code de la commande publique.

Ce groupement d'autorités concédantes a pour seul objet la passation du Contrat et le suivi de son exécution par le Titulaire. Le Contrat porte sur la concession de services avec travaux portant délégation du service public de traitement des déchets à compter du 1^{er} janvier 2028.

Les caractéristiques des Installations faisant l'objet du Contrat, ainsi que les activités et, notamment, le service public dont celui-ci est le support dans le cadre de son exploitation, font l'objet des stipulations du TITRE II.

Le Contrat prend la forme d'un contrat de concession au sens de l'article L.1410-1 du code général des collectivités territoriales.

Dans la perspective de la passation du Contrat, l'assemblée délibérante de Bordeaux Métropole se prononce sur le principe du recours à la délégation de service public conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales.

Les aspects patrimoniaux et financiers du Contrat et de l'Equipement sont traités dans la Convention patrimoniale et financière dont les stipulations sont indépendantes de celles de la présente Convention de groupement d'autorités concédantes, qui sera adoptée ultérieurement.

Article 3. Fonctions des Parties dans le cadre du groupement d'autorités concédantes

Bordeaux Métropole se charge de la mission de Coordonnateur du groupement d'autorités concédantes et assure à ce titre les missions décrites par l'Article 11.

La SPL UNITOM 33 assure pour sa part les missions décrites par l'Article 12.

Article 4. Représentation des membres du groupement d'autorités concédantes

Pour l'exécution de la présente Convention de groupement d'autorités concédantes, Bordeaux Métropole est représentée par son exécutif en exercice, ou son représentant dument habilité, et la SPL UNITOM 33 par son Directeur Général, ou son représentant dument habilité.

Article 5. Responsabilité des Parties

5.1. Stipulations générales

Chaque Partie s'engage à exécuter de bonne foi les obligations stipulées dans le cadre de la Convention.

Lors de la phase de passation du Contrat de Concession, les Parties s'engagent à tout mettre en œuvre avec la plus grande diligence pour permettre le succès de la procédure de mise en concurrence, compte

tenu notamment du fait qu'il est impératif que tous les membres du groupement puissent assurer la continuité du service public à compter du 1er janvier 2028.

Pour ce faire, il est de la responsabilité de chacun des Membres de :

- Transmettre au Coordonnateur, dans les délais fixés, l'état de ses besoins et toute autre pièce ou information nécessaire à l'organisation de la consultation concernée ;
- Participer aux Comités de Pilotage et aux Comités Techniques avec un représentant apte à engager la collectivité ;
- Faire délibérer dans les meilleurs délais son assemblée délibérante, chaque fois qu'une telle délibération est requise, notamment au titre de l'article 5 de la présente Convention, sous réserve de tenir compte des délais incompressibles de chaque membre du groupement (instances, délais de convocation, commissions...)

Le Coordonnateur s'engage à travailler en étroite collaboration avec la SPL UNITOM 33 et à fournir toutes les données et documents nécessaires dans des délais raisonnables afin que chaque Membre puisse aisément prendre des décisions en connaissance de cause.

Lors de la phase d'exécution du Contrat de Concession, chaque Partie s'engage notamment à :

- Exécuter administrativement et financièrement le Contrat de Concession pour les tonnages concernés dans les conditions fixées par celui-ci, et respecter en particulier les engagements financiers et quantitatifs qu'il a pris vis-à-vis du Titulaire ;
- Informer sans délai les autres Parties de toute difficulté d'exécution du Contrat, notamment pouvant avoir une incidence sur les conditions de son exécution pour une des Parties, et (ou) impliquant l'intervention de cette dernière ;
- Gérer les litiges et les contentieux formés directement et exclusivement contre lui par le Titulaire ;
- Communiquer réciproquement toute information relative aux litiges et contentieux formés au titre de l'exécution du Contrat et demander l'assistance des autres Parties si nécessaire dans le cadre du Comité de pilotage.

Par ailleurs et de façon générale, chaque Partie s'engage :

- A une stricte obligation de confidentialité, aussi bien avant (études amont) et pendant la phase de passation du Contrat ainsi que pour tout ce qui le nécessitera pendant l'exécution du Contrat (phase de travail sur les avenants et protocoles par exemple), dans les limites prévues par les articles L. 311-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration ;
- A supporter l'ensemble des conséquences directes et indirectes de ses manquements contractuels éventuels aux obligations issues de la présente Convention et du Contrat, qui entraîneraient des conséquences financières préjudiciables pour les autres Parties.

Toute responsabilité liée à l'exploitation, au financement, à la maintenance, au gros entretien grande visite et aux travaux de renouvellement et de 1^{er} établissement des Installations est assumée par le Titulaire dans les conditions prévues par le Contrat.

Par ailleurs, le Coordonnateur et la SPL UNITOM 33 assument une responsabilité au titre du Contrat, dans les conditions prévues par l'Article 5.2 et l'Article 5.3.

En tout état de cause, les stipulations du présent article ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'article L 3112-2 du code de la commande publique dans les relations entre les membres du groupement et les tiers à la présente Convention de groupement d'autorités concédantes.

5.2. Responsabilités du Coordonnateur

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Contrat, le Coordonnateur ne peut être responsable que dans le cadre de l'exercice de ses fonctions d'autorité concédante telles que décrites par l'Article 11.

5.3. Responsabilités de la SPL UNITOM 33

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Contrat, la SPL UNITOM 33 ne peut être responsable que dans le cadre de l'exercice de ses fonctions telles que décrites par l'Article 12.

Article 6. Retrait d'une Partie du groupement d'autorités concédantes

Le retrait d'une Partie du groupement d'autorités concédantes ne peut intervenir qu'en vertu d'une délibération de son assemblée délibérante ou de son Conseil d'Administration.

6.1 En dehors des hypothèses prévues à l'article 6.2 ci-après, la sortie anticipée du Groupement, par l'une des Parties, constitue une faute de nature à engager sa responsabilité à l'égard de l'autre Partie. Un obstacle non justifié mis par l'une des Parties au bon aboutissement de la procédure de passation du Contrat de Concession dans des délais compatibles avec l'échéance du 1er janvier 2028 sera assimilé à une sortie anticipée du Groupement.

Cette faute l'oblige à réparer financièrement toutes les conséquences dommageables causées par cette sortie anticipée, quel que soit le moment auquel elle intervient.

Si la sortie fautive d'une Partie intervient après la signature du Contrat de Concession, elle devra indemniser l'autre Partie a minima :

- De la part d'investissement initialement convenu comme étant à sa charge aux termes du Contrat ; cela signifie en particulier, dans l'hypothèse où le Contrat prévoit des redevances financières fixes dues par chaque Partie au titre de la prise en charge des investissements par le Titulaire, que la Partie opérant une sortie fautive demeurera redevable de ces redevances envers le Titulaire ou le cas échéant envers l'autre Partie, ceci sur toute la durée du Contrat ;
- Des surcoûts subis par l'autre Partie sur la durée du Contrat et notamment les conséquences économiques liées à la baisse des tonnages apportés sur l'UVE, ces conséquences économiques pouvant résulter d'un réexamen avec le Titulaire et d'un aménagement du régime financier du Contrat en conséquence ;
- De tout autre surcoût financier dûment justifié par l'autre Partie et directement et exclusivement imputable au retrait du membre.

En cas de désaccord quant à l'appréciation des conséquences financières consécutives au retrait d'une des Parties de la Convention, les Parties mettront en œuvre une procédure de médiation dans les conditions prévues par les articles L. 213-1 et suivants du Code de justice administrative, préalablement à toute action contentieuse.

6.2 La sortie anticipée du Groupement par une Partie n'est pas constitutive d'une faute si les conditions de son retrait anticipé ont été négociées préalablement :

- d'une part, avec le Titulaire si le retrait intervient après la signature du Contrat,
- d'autre part, et dans tous les cas, avec l'autre Partie,

de telle sorte que ce retrait anticipé n'ait aucune incidence financière négative pour l'autre Partie.

6.3 La sortie anticipée d'une Partie, que celle-ci intervienne avant ou après la signature du Contrat de Concession entraîne la dissolution du Groupement dans les conditions prévues à l'article 8.

Article 7. Durée

La présente Convention de groupement d'autorités concédantes entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Elle expire dans l'hypothèse d'une dissolution du groupement d'autorités concédantes telle que prévue à l'Article 8 ou à l'issue d'une durée de 40 ans.

Article 8. Dissolution du groupement d'autorités concédantes

La dissolution du groupement d'autorités concédantes intervient :

- du fait du retrait de l'un des deux membres du Groupement
- du fait de la cession du Contrat conclu par le Groupement d'autorités concédantes à un Groupement d'intérêt public constitué entre les Parties approuvé par la Préfecture de Nouvelle Aquitaine, sous réserve de la régularité d'une telle cession.
- ou de plein droit, à l'échéance du terme de la présente Convention de groupement d'autorités concédantes, dans les conditions prévues par l'Article 7.

TITRE II STIPULATIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS ET A LEUR EXPLOITATION

Article 9. Description du programme

Les spécifications minimales décrivant le programme, à savoir le périmètre et les missions confiées au Titulaire, pour répondre aux besoins essentiels des Parties dans le cadre du Contrat, figurent en Annexe I de la présente Convention de groupement d'autorités concédantes. Cette Annexe I peut être modifiée autant que nécessaire par les Parties et, notamment, jusqu'à la signature du Contrat, de manière à permettre à ces dernières de préciser leurs besoins.

Les Parties s'engagent à ce que tout élément de nature à définir ou modifier la programmation se rapportant aux caractéristiques des Installations, aux conditions de leur exploitation et, plus généralement, aux besoins des Parties dans le cadre du Contrat, se conforme strictement aux spécifications minimales exprimées dans l'Annexe I, que cet élément intervienne en amont ou au cours de la passation du Contrat ou dans le cadre de son exécution.

Toutefois, à titre exceptionnel, un élément de nature à définir ou modifier la programmation visée à l'alinéa précédent peut s'écarte, de façon marginale, des spécifications minimales de l'Annexe I sous réserve d'un accord préalable et écrit des Parties.

TITRE III STIPULATIONS RELATIVES AU CONTRAT

Article 10. Dispositions générales

Avec le concours de la SPL UNITOM 33, le Coordonnateur est chargé, en tant qu'autorité concédante, de la passation et du suivi du Contrat au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement d'autorités concédantes dans les conditions prévues par le présent TITRE III et, notamment, son Article 11.

Avec le concours du Coordonnateur, la SPL UNITOM 33 est chargée des missions relatives au suivi de la passation et de l'exécution du Contrat par le présent TITRE III et, notamment son Article 12.

Le Coordonnateur et la SPL UNITOM 33 assurent les missions qui leur incombent en vertu du présent TITRE III, sous le contrôle et la supervision du Comité Technique visé à l'Article 13 et du Comité de Pilotage visé à l'Article 14 et dans le respect des stipulations l'Annexe I et de l'Annexe II.

Article 11. Missions du Coordonnateur

11.1. Stipulations générales

Le Coordonnateur assure les missions tendant à la passation du Contrat visées à l'Article 11.2 et les missions tendant au suivi de l'exécution du Contrat visées à l'Article 11.3

A ce titre, le Coordonnateur :

- dispose de la qualité d'autorité concédante au sens des dispositions du code de la commande publique
- mobilise, sous sa responsabilité, l'ensemble des services qui lui sont rattachés autant que de besoin ;

- s'assure du respect du calendrier relatif à la passation et au suivi de l'exécution du Contrat figurant à l'Annexe II ;
- garantit le respect de l'ensemble des dispositions légales, réglementaires et jurisprudentielles applicables à la passation et au suivi de l'exécution du Contrat et, notamment, le code la commande publique et des articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- et prend en charge les coûts liés à la passation et au suivi de l'exécution du Contrat au titre des missions qui lui incombent en vertu du présent Article, dans les conditions prévues par la Convention patrimoniale et financière.

11.2. Missions du Coordonnateur dans le cadre de la passation du Contrat

Dans le cadre de la passation du Contrat, le Coordonnateur pilote l'ensemble des opérations liées à la passation du Contrat et au choix du Titulaire.

A ce titre, et en lien étroit avec la SPL UNITOM 33, le Coordonnateur assure notamment les missions suivantes :

1. Commande et suivi des études de faisabilité et de la prestation d'accompagnement par une assistance à maîtrise d'ouvrage ;
2. Rédaction du dossier de consultation ;
3. Elaboration de la publicité et mise en concurrence ;
4. Analyse et sélection des candidatures ;
5. Analyse et choix de l'offre ;
6. Mise au point du Contrat et achèvement de la procédure.

La commission prévue à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales qui interviendra dans le cadre de la passation du Contrat est celle du Coordonnateur. Elle associe deux représentants de la SPL UNITOM 33 en application du III. de l'article L1411-5-1 du même code.

Les avis du Comité de pilotage sont formalisés et portés à la connaissance de la commission.

11.3. Missions du Coordonnateur dans le cadre du suivi de l'exécution du Contrat

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Coordonnateur procède à l'ensemble des opérations liées au suivi de l'exécution du Contrat par le Titulaire et, notamment, au contrôle des prestations réalisées par le Titulaire en vertu du Contrat, à l'exclusion des missions incombant à la SPL UNITOM 33 au titre de l'Article 12.

A ce titre, le Coordonnateur assure notamment les missions suivantes :

1. Contrôle du respect par le Titulaire des obligations légales et réglementaires et des objectifs de performance prévus par le Contrat ;
2. Suivi des indicateurs techniques et financiers associés à ces objectifs ;
3. Suivi de l'exécution du plan d'entretien courant et de gros entretien grande visite, de leur conformité au Contrat et des dépenses associées ;
4. Suivi de l'exécution des travaux de renouvellement et de 1^{er} établissement, de leur conformité au Contrat et des dépenses associées ;
5. Suivi de l'inventaire des Installations et des pièces détachées ;
6. Exécution des obligations financières incombant au Coordonnateur et à la SPL UNITOM 33 dans le cadre de l'exécution du Contrat conformément aux stipulations de la Convention patrimoniale et financière ;
7. Application des sanctions prévues par le Contrat ;
8. Formalisation et suivi de l'exécution de toute modification du Contrat ;
9. Suivi et vérification des rapports présentés par le Titulaire du Contrat, notamment le rapport prévu par l'article L. 3131-5 du Code de la commande publique ;
10. Représentation du groupement d'autorités concédantes dans le cadre de tous litiges liés à l'exécution du Contrat et toute décision liée (suspension du Contrat, etc.) ;
11. Décision visant à mettre fin à l'exécution du Contrat de façon anticipée.

De manière générale, le Coordonnateur est l'interlocuteur principal du Titulaire pendant toute l'exécution du Contrat, sauf dans les hypothèses expressément prévues par le Contrat.

Article 12. Missions de la SPL UNITOM 33

12.1. Stipulations générales

Dans le cadre du suivi de la passation et de l'exécution du Contrat, la SPL UNITOM 33 assure les missions prévues par le présent Article 12.

A ce titre, la SPL UNITOM 33 :

- mobilise, sous sa responsabilité, l'ensemble des services qui lui sont rattachés autant que de besoin ;
- s'assure du respect du calendrier relatif au suivi de l'exécution du Contrat figurant à l'Annexe II ;
- garantit, dans le cadre de missions leur incombant, le respect de l'ensemble des dispositions légales, réglementaires et jurisprudentielles applicables à la passation et au suivi de l'exécution du Contrat et, notamment, le code de la commande publique (Partie 3) et des articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- et prend en charge les coûts liés au suivi de l'exécution du Contrat au titre des missions qui leur incombent en vertu du présent Article, dans les conditions prévues par la Convention patrimoniale et financière.

Le Coordonnateur concourt à l'exercice des missions incombant à la SPL UNITOM 33 en lui communiquant en temps utile et, en tout état de cause, aussitôt qu'il en dispose, toutes les informations concernant l'exploitation des Installations par le Titulaire.

12.2. Missions de la SPL UNITOM 33 dans le cadre de la passation et du suivi de l'exécution du Contrat en phase d'exploitation des Equipements

Dans le cadre de la passation du Contrat, la SPL UNITOM est associée à l'ensemble des opérations liées à la passation du Contrat et au choix du Titulaire.

A ce titre, elle est représentée au sein de la commission prévue à l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales qui interviendra dans le cadre de la passation du Contrat, au sein du Comité Technique et du Comité de Pilotage.

Le Conseil d'Administration de la SPL UNITOM 33 délibérera, à l'issue de la consultation, sur l'attribution du Contrat, postérieurement à l'assemblée délibérante du Coordonnateur.

Dans le cadre de l'exploitation de l'Equipement par le Titulaire, et dans les conditions prévues par le Contrat, la SPL UNITOM 33 assure la fonction d'autorité concédante au sens des dispositions du code de la commande publique exerçant les missions suivantes :

- Réaliser mensuellement le contrôle de cohérence entre les tonnages entrants provenant de leur territoire et les tonnages facturés par le Titulaire. Pour ce faire, le Titulaire leur transmettra un récapitulatif de ces tonnages sur la période considérée ;
- Transmettre au Coordonnateur mensuellement les récapitulatifs de tonnages validés par leurs soins ;
- Communiquer, a minima chaque année, au Coordonnateur, tout élément en leur possession et se rattachant à l'organisation et aux conditions d'exercice des activités et du service public au sein des Installations afin que le Coordonnateur puisse en apprécier l'impact sur la pérennité et les conditions d'exploitation des Installations ;

Article 13. Comité Technique

13.1. Composition

Version projet du 28 01 2026

Accusé de réception en préfecture
033-243300316-20260130-lmc1115566-DE-1-1
Date de télétransmission : 06/02/2026
Date de réception préfecture : 06/02/2026
Publié le : 06/02/2026

Dans le cadre de la passation et du suivi de l'exécution du Contrat, les Parties constituent un Comité Technique.

Le Comité Technique est constitué de représentants de l'ensemble des membres du groupement d'autorités concédantes à raison de six représentants permanents pour le Coordonnateur et cinq représentants permanents pour la SPL UNITOM 33.

Dans un délai de cinq (5) jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention de groupement d'autorités concédantes, chaque Partie portera à la connaissance de l'autre Partie, l'identité de son représentant au sein du Comité Technique. Chaque Partie informe l'autre Partie sans délai de toute modification concernant l'identité de ce représentant.

Le Comité Technique est présidé par le directeur Filières de valorisation et infrastructures du pôle Prévention et gestion des déchets du Coordonnateur – ou son représentant.

Il est assisté, à sa demande, des agents du Coordonnateur ou de la SPL UNITOM 33 qu'il désigne, ainsi que de conseils internes et/ou externes dans les domaines techniques, financiers et juridiques.

13.2. Rôle

Le Comité Technique assure un échange d'information entre les membres du groupement d'autorités concédantes dans le cadre des réunions prévues par le présent Article 13.2.

Les dates du Comité Technique sont communiquées dans un délai suffisant permettant un examen effectif des points inscrits à l'ordre du jour.

Sauf situation d'urgence dûment motivée, ce délai ne peut être inférieur à dix (10) jours calendaires. En cas d'urgence, le Coordonnateur motive expressément les raisons justifiant la réduction de ce délai.

L'ensemble des informations, rapports et documents nécessaires à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour est transmis aux membres du Comité Technique dans un délai suffisant permettant un examen effectif.

Pendant la passation du Contrat, le Comité Technique doit se réunir notamment à propos :

- de l'avis de publicité et des documents de consultation des entreprises avant leur publication et diffusion ;
- des rapports d'analyse des candidatures et des offres préalablement à leur présentation à la Commission ; préalablement au choix du Titulaire du Contrat et en amont des phases de négociation envisagées ;
- de tout sujet quelle qu'en soit la nature, concernant l'exécution du Contrat.

Pendant l'exécution du Contrat, le Comité Technique doit se réunir notamment :

- pour examiner tout projet de sanction du Titulaire du Contrat ;
- pour examiner tout projet de modification du Contrat ;
- dans l'hypothèse d'un litige, quelle qu'en soit la nature, concernant l'exécution du Contrat ;
- pour examiner tout projet de décision impliquant une fin anticipée du Contrat ;
- et, en tout état de cause, une fois par semestre à propos du bilan (technique, économique et financier) de la période écoulée.

Le Comité Technique organise les réunions complémentaires qu'il estime nécessaires au vu des circonstances de la passation et de l'exécution du Contrat.

Par ailleurs, le Comité Technique assiste le Comité de Pilotage dans les conditions prévues à l'Article 14.

Article 14. Comité de Pilotage

Version projet du 28 01 2026

Accusé de réception en préfecture
033-243300316-20260130-lmc1115566-DE-1-1
Date de télétransmission : 06/02/2026
Date de réception préfecture : 06/02/2026
Publié le : 06/02/2026

14.1. Composition

Le Comité de Pilotage est constitué par :

- pour le Coordonnateur : sept représentants
- pour la SPL UNITOM 33 : six représentants

Il est présidé par le Président du Coordonnateur ou son représentant.

14.2. Rôle

Le Coordonnateur s'engage à saisir obligatoirement le Comité de Pilotage lequel émettra un avis sur chacun des points visés ci-après.

- Pendant la phase de passation, le Comité de Pilotage est saisi pour avis préalable :
 - Sur le dossier de consultation des entreprises préalablement à sa mise en ligne ;
 - Sur les rapports d'analyse des candidatures et des offres préalablement à leur présentation à la Commission ;
 - Sur le rapport de l'exécutif sur le choix du candidat et l'approbation du contrat préalablement à la transmission du dossier de séances aux élus de l'assemblée délibérante du Coordonnateur et aux administrateurs de la SPL UNITOM 33 ;
 - Le cas échéant, sur les rapports portant sur la gestion des précontentieux et contentieux consécutifs à la passation du Contrat.
- Pendant la phase d'exécution, le Comité de Pilotage est saisi pour avis préalable :
 - de toute décision incomptant au Coordonnateur dans le cadre de la réception des Installations par le Titulaire du Contrat ;
 - de toute modification du Contrat ;
 - de toute décision impliquant une fin anticipée du Contrat ;
 - de toute décision liée à un litige, quelle que soit sa nature, survenant dans le cadre de la passation ou de l'exécution du Contrat.

Le Comité de Pilotage se réunit sur convocation du Président du Coordonnateur, et selon un ordre du jour fixé par ce dernier, dans la limite des compétences du Comité de Pilotage telles que prévues par le présent Article.

Le Comité de Pilotage est convoqué dans un délai suffisant permettant un examen effectif des points inscrits à l'ordre du jour.

Sauf situation d'urgence dûment motivée, ce délai ne peut être inférieur à dix (10) jours calendaires. En cas d'urgence, le Coordonnateur motive expressément les raisons justifiant la réduction de ce délai.

L'ensemble des informations, rapports et documents nécessaires à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour est transmis aux membres du Comité de dans un délai suffisant permettant un examen effectif des points inscrits à l'ordre du jour.

Les avis du Comité de pilotage sont formalisés et portés à la connaissance de la commission.

Le Comité Technique assiste le Comité de Pilotage :

- en assurant la complète organisation de ses réunions ;
- en lui communiquant en temps utiles l'ensemble des informations qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses missions, y compris les rapports qui lui sont présentés par le Titulaire dans le cadre de l'exécution du Contrat ;
- et en l'informant de toute difficulté liée à la passation ou à l'exécution du Contrat.

TITRE IV AUTRES STIPULATIONS

Article 15. Modification de la Convention de groupement d'autorités concédantes

Les stipulations de la présente Convention de groupement d'autorités concédantes peuvent être modifiées par les Parties, notamment, dans les hypothèses suivantes :

- nécessité de compléments concernant les conditions relatives à la passation et au suivi d'exécution du Contrat ;
- difficultés liées à l'exécution des stipulations de la présente Convention de groupement d'autorités concédantes ;
- modification du calendrier figurant à l'Annexe II ;
- modification concernant les Installations ou leurs conditions d'exploitation.

Le cas échéant, les Parties se rencontrent afin de déterminer la pertinence ainsi que le contenu de toute modification des stipulations de la présente Convention de groupement d'autorités concédantes.

Toute modification des stipulations de la Convention de groupement d'autorités concédantes donnera lieu à la conclusion d'un avenant entre les Parties.

Article 16. Différends relatifs à l'exécution de la Convention de groupement d'autorités concédantes

Le Coordonnateur et la SPL UNITOM 33 s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation et à l'exécution des stipulations de la présente Convention de groupement d'autorités concédantes.

En cas de persistance d'un différend, les Parties désignent conjointement un expert indépendant dans un délai de quinze (15) Jours à compter du constat, par l'une d'entre elles, de leur désaccord.

En l'absence d'accord entre les Parties sur le choix d'un expert dans ce délai, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal administratif compétent, à la requête de la Partie la plus diligente, dans les conditions prévues par le code de justice administrative.

L'expert indépendant est chargé de remettre un avis sur le différend dont il s'agit, et ce dans un délai de deux (2) mois à compter de sa désignation, sauf décision contraire lors de la désignation.

En cas de contestation de l'avis rendu par l'expert, les litiges relatifs à l'application du présent Contrat relèvent du Tribunal administratif de Bordeaux.

Article 17. Annexe

Annexe I. Description du projet

Annexe II. Calendrier

Fait à Bordeaux en 2 exemplaires, le

Pour Bordeaux Métropole	Pour UNITOM 33
-------------------------	----------------

ANNEXE 1

LE PROGRAMME : PERIMETRE DU SERVICE ET MISSIONS DU CONCESSIONNAIRE

Le contrat de concession aurait pour objet la délégation du service public de traitement des déchets (Déchets Ménagers Résiduels) dans les deux unités de valorisation énergétique et le centre de tri de Bordeaux Métropole.

Le concessionnaire serait en charge notamment de :

- Créer une société dédiée à l'exécution du contrat,
- Exploiter à ses risques et périls le service public de traitement des déchets avec les unités de valorisation énergétique de Bègles et de Cenon et le centre de tri de Bègles,
- Assurer l'entretien courant, les opérations de gros entretien et grande visite et le renouvellement des ouvrages et équipements conformément aux normes en vigueur,
- Concevoir et réaliser sous maîtrise d'ouvrage privée des travaux de renouvellement et d'optimisation des deux UVE et du centre de tri (estimation entre 13 et 30 millions d'euros),
- Optimiser les performances des installations métropolitaines et atteindre les objectifs de performance fixés,
- Incinérer prioritairement la totalité des déchets ménagers et assimilés collectés par ou pour le compte des membres du GAC, dans le respect d'une exigence de continuité de service public,
- Produire de l'électricité,
- Fournir la chaleur aux réseaux métropolitains (Hauts de Garonne, Saint-Jean Belcier et station d'épuration du Clos de Hilde) dans le respect d'une exigence de continuité de service public,
- Fournir gracieusement la vapeur pour l'œuvre artistique « La vase et le sel » dans le respect d'une exigence de continuité de service public,
- Trier et conditionner prioritairement la totalité des matériaux issus des collectes sélectives collectées par ou pour le compte des membres du GAC dans le respect d'une exigence de continuité de service public,
- Vendre les matériaux issus des collectes sélectives,
- Vendre l'énergie thermique et électrique,
- Traiter et valoriser les sous-produits (mâchefers, cendres, refus de tri, etc.),
- Commercialiser les vides de fours pour les unités de valorisation énergétiques et du vide d'installation (ou vide de process) pour le centre de tri,
- Gérer et entretenir la Maison Rêvée sur le site de Bègles et le Jardin Rêvée sur le site de Cenon

Le concessionnaire assure le financement de l'intégralité des dépenses liées aux investissements et à l'exploitation du service délégué.

Le concessionnaire doit traiter de manière obligatoire et prioritaire les tonnages de déchets ménagers et assimilés provenant des membres du GAC pour lesquels il perçoit une rémunération. Le prix à la tonne de déchet traité est une des composantes clés à définir dans le cadre d'élaboration du modèle financier prospectif du Contrat, étant précisé que les membres du GAC conviennent d'intégrer au Contrat un schéma tarifaire selon lequel sera appliqué un tarif unique d'incinération à la tonne pour les membres du GAC, toutes choses étant égales par ailleurs.

ANNEXE 2

CALENDRIER DE PASSATION DU CONTRAT

Échéances	Conduite de la procédure de passation du Contrat
Novembre 2025 à mars 2026	Définition du besoin
Janvier à mars 2026	Décisions des assemblées délibérantes des membres pour validation du lancement de la concession et adhésion au GAC
Mars 2026	Envoi de l'Avis de concession et publication du DCE
Fin juin 2026	Réception des candidatures et des offres initiales
Septembre 2026	Agrément des candidatures par la Commission Concession du groupement
Octobre 2026 – Avril 2027	Analyse des candidatures, analyse des offres initiales, conduite des négociations
Avril – Juin 2027	Réception et analyse des offres finales
Juin – Septembre 2027	Choix du candidat retenu et signature du Contrat
Octobre – Décembre 2027	Tuillage entre le concessionnaire sortant et le concessionnaire entrant
1 ^{er} janvier 2028	Début de l'exploitation